



Convention-cadre de Partenariat 2018-2020

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
représenté par Monsieur Jean-Marc HUART, directeur général de l'enseignement scolaire
nommé ci-après « le ministère »

Et

L'association de préfiguration de la Fondation de la Mer,
représentée par Madame Sabine ROUX de BÉZIEUX, présidente
nommée ci-après « la Fondation de la Mer »

Considérant que

La Fondation de la Mer, créée par des personnalités dont la volonté est de consacrer une part de leurs compétences à la Mer, est le creuset où doit s'exprimer, par des initiatives novatrices, la volonté de la promouvoir, de la préserver dans son environnement et d'aider les décideurs publics à la considérer ;

Qu'elle est un des rouages fondamentaux de la promotion des ambitions maritimes de la France et de l'Europe ;

Que dotée d'un Conseil scientifique et d'un Comité des Fondateurs, la Fondation met particulièrement l'accent sur l'aspect éducatif de ses activités en direction des plus jeunes, en formant et en informant, mais ne s'interdit aucun moyen d'action, persuadée par ses fondateurs que l'avenir de nos sociétés se trouve sur les mers ;

Qu'indépendante et ouverte, désintéressée, légitime et pérenne, elle constitue, dans l'intérêt de tous, un relais efficace pour :

- étudier la Mer et enseigner sa réalité et ses richesses ;
- sensibiliser au Fait maritime et marin, conseiller et orienter les publics, en particulier dans la perspective d'un développement durable et soutenable ;
- rassembler et conserver les données nécessaires à une large diffusion de la connaissance de la Mer, de ses richesses et de son patrimoine ;
- explorer ; soutenir de grands projets scientifiques, organiser et publier ;
- conserver et exposer des collections cinématographiques, artistiques, techniques ou scientifiques ayant la Mer pour objet ;
- rassembler et fédérer les acteurs.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et la Fondation de la Mer.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Représenté par la **direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)** élabore la politique éducative et pédagogique. Elle définit le cadre et assure l'animation des actions de formation continue organisées dans les établissements du second degré. Elle élabore la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Dans ce cadre, elle assure différentes missions, notamment :

- en liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés ;
- elle pilote les différents dispositifs éducatifs complémentaires aux enseignements, notamment ceux qui sont conduits avec les partenaires de l'Ecole ;
- elle pilote la généralisation de l'éducation au développement durable au sein du ministère de l'éducation nationale (MEN). Cette politique éducative est menée en introduisant les thématiques, les problématiques, les principes et les enjeux du développement durable dans les différents programmes scolaires, dans les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires, dans les actions éducatives, dans les formations des enseignants et des personnels d'encadrement. Cette éducation est aussi généralisée par les démarches globales de développement durable des écoles et des établissements (E3D) et par la production de ressources pédagogiques, ainsi que par de nombreux partenariats.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre la Fondation et le ministère dans le cadre de différents dispositifs et structures, pour permettre et encourager la conception et la mise en œuvre des objectifs pédagogiques et culturels désignés ci-dessus, tout en rappelant la nécessité du développement des actions de formation professionnelle aux métiers de la mer et de la Marine et celle de la sensibilisation de tous les élèves à la maritimisation des enjeux géopolitiques, économiques et écologiques contemporains. Elle s'inscrit dans le cadre global de la promotion de l'égalité des chances et du développement durable.

Article 2 - Définition des domaines d'intervention

Par la présente convention, les parties s'engagent à développer une coopération mutuelle dans les domaines suivants afin de concourir à l'atteinte des objectifs pédagogiques et culturels désignés plus haut :

- la connaissance des mers et des océans ; de la Terre, planète océane ;
- la connaissance de la vie dans les océans ; des ressources offertes par la mer ; de la fragilité de ces milieux ;
- l'importance de l'enseignement du fait maritime ;
- la formation aux métiers de la mer et de la Marine ;
- le lien avec l'enseignement supérieur et la recherche.

Ces domaines d'étude permettent aussi de faire le lien entre les finalités de cette convention et l'Agenda 2030 des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Article 3 - Suivi de la convention et évaluation

Pour assurer la mise en œuvre de la présente convention, un comité de suivi est créé et se réunira au moins une fois par an. Il est composé de représentants des deux parties signataires et d'inspecteurs généraux du groupe histoire- géographie.

Le comité de suivi élabore le programme annuel qui décline les actions à engager liées aux axes de travail précisés dans l'article 2 de la présente convention. Il effectue un bilan des actions réalisées en partenariat sur l'année écoulée. Un relevé de propositions à valider par la direction des deux parties est établi à chaque séance.

La communication autour de ce partenariat se fera en commun. Chaque partenaire en relayera les actions sur son propre site internet.

Article 4 – Modalités de collaboration

Le ministère de l'éducation nationale s'engage à soutenir la Fondation de la Mer pour la réalisation des objectifs définis en commun lors du comité de pilotage annuel dédié à cet effet, et ce pour la durée de la convention.

Le ministère s'engage à informer, par tous les moyens qu'il juge appropriés, la communauté éducative, des actions engagées par la Fondation de la Mer.

Article 5 - Communication

Le ministère de l'éducation nationale et la Fondation de la Mer s'engagent à faire connaître l'existence de cette convention cadre et de leurs actions communes à l'ensemble de leurs réseaux, en utilisant les différents supports de communication à leur disposition.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention cadre entre en vigueur à la date signature pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre partie, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paris, le 08 juin 2018

La présidente de la Fondation de la Mer

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement
scolaire

Sabine ROUX de BÉZIEUX

Jean-Marc HUART